

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

22 REBIA EL EWEL 1415
30 Août 1994

36^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

- 17 juillet 1994 Arrêté n° 244 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers.
- 24 août 1994 Décret n° 68-94 portant promotion aux grades de Lieutenant-Colonel, capitaine et chef de bataillon de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

- 2 août 1994 Décret n° 94-069 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94-068 portant statut de la magistrature.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 21 juillet 1994 Arrêté n° R-162 portant création de la perception de Arafat.
- 21 juillet 1994 Arrêté n° R-164 portant création de l'Inspection Territoriale d'Arafat.

Actes divers

- 17 juillet 1994 Décision n° 468 portant le versement des cotisations de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.
- 8 août 1994 Décret n° 94-074 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

Ministère du Plan*Actes divers*

- 08 août 1994 Décret n° 94-075 portant agrément de l'IPC au régime des entreprises prioritaires d'investissement.
 10 août 1994 Décret n° 94-076 portant agrément de la Société MABROUKA au régime des entreprises prioritaires d'investissement.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime*Actes divers*

- 23 juillet 1994 Arrêté n° R-165 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime appartenant à la Société Canadienne Mauritanienne de Pêche.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement*Actes divers*

- 16 juillet 1994 Arrêté n° R-154 portant agrément d'une coopérative agricole.
 16 juillet 1994 Arrêté n° R-155 portant agrément d'une coopérative.
 16 juillet 1994 Arrêté n° R-156 portant agrément de la Coopérative "Elhe/Taleb Brahmou Agricole pour les poulets" Moughataa Arafat de Nouakchott.
 17 juillet 1994 Arrêté n° R-157 portant agrément d'une Coopérative Agricole.
 17 juillet 1994 Arrêté n° R-160 portant Agrément d'une Coopérative Agricole et Pâlorale.
 17 juillet 1994 Arrêté n° R-161 portant Agrément de la Coopérative Agricole Teououniytt El Valah.
 17 juillet 1994 Arrêté n° 243 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur pr

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie*Actes divers*

- 10 août 1994 Décret n° 94-077 modifiant le décret n°93-047 du 30/03/93 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la SONELEC.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Emploi*Actes divers*

- 15 mars 1994 Arrêté n° 106 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.
 16 juillet 1994 Arrêté n° 242 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.
 17 juillet 1994 Arrêté n° 246 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.
 17 juillet 1994 Arrêté n° 247 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.
 18 juillet 1994 Arrêté n° 248 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

Conseil Constitutionnel

- 20 juillet 1994 Décision n° 001/94 / Senat. Boutilimit.
 28 juillet 1994 Décision n° 002/94/Senat. Koujeff.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 244 du 17 juillet 1994 portant attribution du Brevet de Capitaine à des officiers.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet de Capitaine est attribué aux officiers dont les noms et matricules suivent, à compter du 1er août 1993 :

LT Abdellatif o/ Moustapha	83.013
- LT Sidina o/ Choud	84.176
- LT Jemsd ould Maouloud	82.314
- LT Ely ould Daghna	84.372
- LT Mahfoudh o/ Hamdinou	76.825
- LT Mhd El Moctar o/ Mhd Lemine	82.489
- LT El Khalid o/ Hacene	83.275
- LT Mohamed Said o/ Ahmedou	80.1199
- LT Sidatty o/ Mohamed Mahmoud	85.419
- LT Mohamed o/ Modye	77.658
- LT Cheikhna o/ Sidna	82.643
- LT Mohandy o/ Moadh	86.164
- LT Mhd Mahmoud o/ J'Doud	85.1414
- LT Mohamed o/ Ely o/ M'Haimed	82.634
- LT Abderrahmane o/ Sidi	84.368
- LT Habib Abou Mohamed	81.490
- LT Ely o/ D.L.	82.659
- LT Keita Boubacar	80.1200
- LT Mohamed o/ Demba	80.907
- LT Sid'Ahmed o/ Sidi	79.578
- LT Mhd Vadel o/ Maminne	80.1201
- LT Mohamed o/ El Moctar	82.471
- LT Jemal o/ El Mehdi	86.346
- LT Mohamed Ahmed o/ Ataar	79.891
- LT Ahmed o/ Maouloud	81.609
- LT Bacar o/ Bouceif	84.402
- LT Mahfoudh o/ Mhd El Hadj	82.662
- LT Makhtour o/ M'Hady	81.115
- LT Mhd o/ Ahmed Salem o/ H'Reitany	83.426
- LT Mohamed Lemine o/ Blal	85.421
<i>Gendarmerie Nationale</i>	
- LT Mhd Mahmoud o/ Abeidalla	88.106
- LT Bouh o/ Soucidy	89.102
- LT Beye o/ Dedde	84.030
- LT Mhd El Moctar o/ Alaoui	90.108

ART 2.- Le Chef d'Etat - d'Etat - Major de la Gen chargé, chacun en ce qui du présent arrêté qui ser de la République Islamiqu

DÉCRET n° 68-94 du 24 a aux grades de Lieutenant Lieutenant à titre définitif Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les of Nationale dont les noms a promus aux grades ci - ap 1994.

I - LIEUTENANT - COLON

COMM
Sow Ahmed

II - CAPITAINE A

LIEUT

Bouh ould Soucidi

ART 2. - Les officiers de dont les noms et Matricu grade de Lieutenant à titr août 1994.

Les Sous -

Mohamed Yarba ould Eminou
- Mohamed ould Abidi Sidi
- Ahmed Baba ould Ne ould Zembragui
- Medahid ould Toueil El Houcein ould M'Hain Mohamedou ould Eide Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi

ART. 3 - Le ministre d chargé de l'exécution d publié au Journal Officiel de Mauritanie

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 94-069 du 2 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. - Les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont fixées ainsi qu'il suit :

ART. 2.- Pendant la période probatoire visé aux articles 22 et 23 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994, le magistrat intérimaire sera affecté soit dans une juridiction, soit dans le ministère public, soit dans l'une des directions de l'administration centrale du département de la justice.

ART. 3.- Le magistrat intérimaire visé à l'article 22 de la loi organique n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature subit trois périodes de stage, chacune de trois mois réparties comme suit :

- Une première période de stage pratique effectuée auprès des juridictions de siège à raison d'un mois dans chaque degré et un mois à la cour suprême ;
- Une deuxième période de stage pratique effectuée auprès du ministère public à raison d'un mois dans chaque degré et un mois entre le parquet général près la cour suprême et l'administration centrale du département de la justice ;
- Une troisième période de stage théorique effectuée à l'Ecole Nationale d'Administration. Cette période facultative est laissée à l'appréciation du ministre de la Justice sur la base des résultats des stages pratiques et des appréciations des autorités judiciaires et administratives responsables de ces stages ;

La date, le programme et les modalités du déroulement de ces stages sont fixés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 4.- Au cours de la période intérimaire, le magistrat fera l'objet de trois inspections établies par l'un des inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

L'inspecteur établit pour chaque intérimaire une fiche comportant des notes chiffrées sur 20 et toutes appréciations concernant l'assiduité, l'intérêt au travail et tous renseignements afférents à son comportement public et privé.

Le magistrat intérimaire est nommé pour une année par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

ART. 5.- Au terme de la période probatoire, le magistrat intérimaire est tenu de présenter un mémoire sur un thème est choisi par le ministre de la Justice parmi les sujets ayant trait à la justice par le magistrat, au cours de la période probatoire. Le mémoire présenté par le magistrat sera discuté par une commission composée de :

- un magistrat délégué par le ministre de la Justice ;
- Un magistrat délégué par la cour suprême ;
- Un magistrat délégué par le parquet général de la cour suprême.

Le magistrat le plus gradué est nommé par cette commission.

ART 6.- La commission a pour mission de rendre son avis sur 20, à chaque mémoire.

ART 7.- La note professionnelle du magistrat intérimaire est composée de la note de l'inspection, des notes de l'inspection annuelle des trois dernières années et de la note définitive de titularisation. La moyenne de la note professionnelle est prise en compte dans le mémoire.

ART 8.- Les magistrats sont affectés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 17 février 1994, subordonnée à la réussite de la période pratique de trois mois.

- Une première période de stage pratique effectuée auprès des juridictions de siège à raison d'un mois dans chaque degré et un mois à la cour suprême ;

- Une deuxième période de stage pratique effectuée auprès du ministère public à raison d'un mois dans chaque degré et un mois entre le parquet général près la cour suprême et l'administration centrale du département de la justice.

La date, le programme et les modalités du déroulement de ces stages sont fixés par arrêté du ministre de la Justice.

ART. 9.- Au cours de la période probatoire visée à l'article précédent le magistrat intérimaire fera l'objet de deux inspections et de notations annuelles conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART. 10.- La note portant sur l'activité professionnelle du magistrat intérimaire visé à l'article 8 est composée de la moyenne des notes d'inspection, celles des stages pratiques et celles des notes annuelles. La moyenne des notes obtenues, prévues à l'alinéa précédent constitue la note définitive pour la titularisation.

ART. 11.- Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret, les magistrats intérimaires de la promotion 1988 justifiant d'une ancienneté légale pour leur titularisation à la publication du présent

décret seront proposés à tenu des notes annuelles des notes d'inspection et sont tenus de présenter ce dessus.

Les magistrats de la promotion de prolongation de leur raisons de comportement titularisation sans avoir

ART. 12.- Le présent décret antérieures contraires et - 86 du 2 octobre 1986.

ART. 13.- Le ministre de l'exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 162 du 21 juillet 1994 portant création de la perception de Arafat.

ARTICLE PREMIER - Une perception est créée à Nouakchott dont la compétence s'étend aux délimitations administratives des moughataas de Arafat, Dar Naim, Riad, Toujounine. Elle prend le nom de perception de Arafat.

ART. 2. - Le montant maximum de l'encaisse que le comptable de la perception de Arafat est autorisé à conserver est fixé à 50.000 ouguiyas.

ART. 3. - Le compte 390 " compte de liaison entre comptes du Trésor" ouvert dans les écritures de la Trésorerie Générale servira de liaison avec la comptabilité de la perception ainsi créée.

ART. 4. - Le Trésorier Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° R - 164 du 21 juillet 1994 portant création de l'Inspection Territoriale d'Arafat.

ARTICLE PREMIER - Une ~~impôts est créée à Nouakchott~~ ~~cette inspection s'étend~~ administratives des moughataas de Naim, Riad, Toujounine. Elle prend le nom de perception de Arafat.

ART. 2. - Le directeur général de l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 468 du 17 août 1994 portant versement des contributions internationales de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Est désigné pour l'application des contributions au profit des contributions internationales désignées ci-dessous :

Organismes	Montants	Numéros de con
Organisation Arabe pour le Développement industriel et minier (AIDMO)	Trois millions sept cent soixante quinze mille sept cent trente quatre (3.775.734) ouguiya	Arab Monetary Specialized Ara 100025 - 951 A NEW YORK U
ARABOSAI	Deux cent soixante douze mille vingt deux (272.022) ouguiya	Banque Interna Tunis (Biat) 70 Bourguiba, sou 71.51.02817/3

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1994, titre 33, chapitre 0

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 94-074 du 8 août 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire à l'agence de Voyage, Transit, Consignation, représentation VOTRA.S.A. un terrain d'une superficie de 6.006 m² dans la zone industrielle et Commerciale de Nouakchott carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso lot n°97 conformément au plan joint.

ART 2 - Le terrain est destiné à la construction d'entrepôts.

ART 3 - La présente conc de trois millions six (3.006.100 UM) représen que les frais de bornage dans un délai de trois (3) la signature du présent d

ART 4 - L'Agence de Vo représentation VOTRA.S valeur obtenir la concess

ART 5 - Le ministre d l'application du présent Journal Officiel.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-075 du 08 août 1994 portant agrément de l'IPC au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Industrielle des Peaux et des Cuirs (IPC) est agréé au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de tannage à Nouakchott.

ART. 2. - La Société Industrielle des Peaux et des Cuirs (IPC) bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les

matériels, matériaux, biens rechange reconnaissabl programme d'investisse cumulé desdits droits et valeur CAF des biens sus-

b) - Avan

Exonération de l'imp sur une partie des bé pendant une durée c premières années d'ex

i) La partie non impo du bénéfice brut d'exp

ii) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, l'IPC peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exploitation

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières un compte en devises approvisionnés, à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3. - L'IPC est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f. respecter les dispositions relatives au dépôt portant sur des titres ou d'acquisition de

g. fournir les informations contrôler le respect et le suivi des services.

h. remplir les obligations aux dispositions

i. la partie exonérée l'article 2 alinéa un délai maximum ou dans des p entreprises au d'investissement réinvestir doivent année dans un c du bilan intitulé

En particulier, l'IPC e direction de l'Industrie e Impôts le bilan et le co par des experts agréés exemplaire dans les quat de chaque exercice.

ART. 4. - Les maté d'équipement et pièces d alinéa (a) ci-dessus sont présent décret.

ART. 5. - Le délai d'insta à compter de la date décret. Passé ce délai et n'est pas effective les d sont considérés nulles et

ART. 6. - La date de constatée par arrêté conj l'Industrie et des Financ période d'installation pro

ART. 7. - L'IPC est tenue emplois permanents c faisabilité.

ART. 8. - L'IPC bénéficie titre II de l'ordonnance portant code des investis

ART. 9. - La durée des av ci-dessus ne peut être pro

ART. 10. - Les biens ayant des droits et taxes à l'e dessus ne peuvent être c l'autorisation expresse chargé des Finances a Commission Nationale d

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 94-076 du 10 août 1994 portant agrément de la Société EL MABROUKA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société EL MABROUKA est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour réhabilitation à Nouakchott d'une unité de production de parfums et de cosmétiques.

ART. 2. - EL MABROUKA bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

1) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

ii) Le reliquat de ce bénéfice est imposable à l'impôt conformément à la loi.

année d'exploitation

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

c) - Avantages en matière de service (TPS) sur le capital
Réduction de 50 % de la taxe sur les emprunts contractés à l'étranger nationales en vue du financement de l'investissement agréé pendant les six premières années d'exploitation.

d) - Pénétration commerciale

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la Société EL MABROUKA a le droit de demander à bénéficier de trois (3) permis de libre circulation, d'une surtaxe tarifaire et de l'exonération de l'impôt concurrent importé.

e) - Avantages en matière de financement

Autorisation d'ouvrir des comptes financiers nationaux et internationaux approuvés, à l'exception des affaires réalisées à l'étranger, par des manufactures mauritaniennes en fonctionnement de ce genre, sur instruction de la Banque d'Etat.

Exonération des droits de douane sur les produits fabriqués par EL MABROUKA pendant les six premières années d'exploitation.

ART. 3. - EL MABROUKA est soumise aux obligations suivantes :

a- utiliser en priorité les services des entreprises mauritaniennes disponibles à des conditions de qualité comparables à celles d'origine étrangère ;
b- employer et assurer le développement de ses agents de maîtrise mauritaniens ;

c- se conformer aux obligations nationales ou internationales relatives aux services objet de son activité.

- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, EL MABROUKA est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues"

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 165 du 23 juillet 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société Canadienne Mauritanienne de Pêche.

ARTICLE PREMIER. - La Société Canadienne Mauritanienne de Pêche (CMP) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 50 ans (cinquante ans) une parcelle du domaine public maritime de 10.000 m² (dix mille

ART 6. - La date de mise en oeuvre est constatée par arrêté conjointement de l'Industrie et des Finances et de la période d'installation prévue ci-dessus.

ART. 7. - EL MABROUKA est autorisée à embaucher (15) emplois permanents dont la faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficiaire au titre II de l'ordonnance n° 11/94 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens et droits des droits et taxes à l'exception de ceux ci-dessus ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse du ministre chargé des Finances après avis de la Commission Nationale de l'Investissement.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 11/94 portant code des investissements sans avis de la Commission Nationale de l'Investissements, le retrait de l'agrément se traduira par le remboursement du montant des droits et taxes et des allègements fiscaux obtenus. Le régime de droit commun s'applique à l'égard de la société. Il sera, en outre, fait application des dispositions prévues par le décret n° 11/94 portant application de la loi n° 11/94 du 11 janvier 1984 soumettant à déclaration préalable l'exportation de produits industriels.

ART. 12. - Les ministres de l'Industrie et des Finances et de l'Économie Maritime.

mètres carrés) située à Nouadhibou, conformément au présent arrêté. Cette parcelle est attribuée à l'usine de transformation de la CMP.

ART. 2. - La redevance de concessionnaire est de 100 millions (d'ouguiyas), pour la première année et sera égale au prorata du chiffre d'affaires à partir de la date de la signature jusqu'à la fin de l'année. Le montant journalier de la redevance

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière. Le permissionnaire sera tenu :

- a - de respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public maritime.

b - en fin d'occupation de l'état dans le procès-verbal de directions de travaux publics et équipements ap

ART. 4. - Le Wali de Dak de la Marine Marchand publics et le directeur chacun en ce qui le présent arrêté qui sera la République Islamiqu

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 154 du 16 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative agricole.

ARTICLE PREMIER - La coopérative Union des Femmes de Dar Naim, secteur 18, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 155 du 16 juillet 1994 portant agrément d'une coopérative.

ARTICLE PREMIER - La coopérative d'agriculture et d'artisanat de Wadane : Targhitt El Maraa agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Développement Rural chargé de l'exécution publié au Journal Offici

ARRÊTÉ n° R - 156 agrément de la Coopérative Agricole pour la Production Moughataou Arafat de N

ARTICLE PREMIER - Le Ibrahim pour la production Arafat de Nouakchott l'article 36 du titre VI de 1967 modifiée et comp janvier 1993 portant sta

ART. 2 - Le Service Professionnelles es d'immatriculation de la Greffier du Tribunal de

ART. 3 - Le Secrétaire Développement Rural chargé de l'exécution publié au Journal Offici

ARRÊTÉ n° R - 157 agrément d'une Coopéra

ARTICLE PREMIER - La C. Biraz" de Dar-Naim agréée en application d loi n° 67.171 du 18 juille par la loi 93.15 du 21 jan coopération.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 159 du 17 juillet 1994 portant Agrément d'une Coopérative Agricole et Pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Hama de la Moughataa de Quad-Naga Wilaya du Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Les Services des Organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 161 du 17 juillet 1994 portant Agrément de la Coopérative Agricole Teaouniyitt El Valahine du Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Teaouniyitt El Valahine de la Moughataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le Service des Organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 243 du 17 juillet 1984 portant régularisation de la situation de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à son détachement auprès de la SONADER pour la Mise en Valeur du Plan National de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 2 - Il est procédé à son détachement auprès de la SONADER de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 3 - La SONADER assure son détachement les services de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale, congés administratifs prévus par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 et 72.258 du 21 janvier 1962. Elle reste redevable envers le Service de l'Environnement de l'intéressé.

ART. 4 - Il est mis fin à son détachement auprès de la SONADER de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 5 - Il est procédé à son détachement auprès de la SONADER de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale, pour le Développement Rural (SAMALIDA) de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 6 - La SAMALIDA assure son détachement les services de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale, congés administratifs prévus par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 et 72.258 du 21 janvier 1962. Elle reste redevable envers le Service de l'Environnement de l'intéressé.

ART. 7 - Il est mis fin à son détachement auprès de la SONADER de Monsieur Mohameden Baba ould Ahmed, ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ART. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-077 du 10 août 1994 modifiant le décret n°93-047 du 30/03/93 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 93.047 du 30 mars 1993 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Sonelec est modifié comme suit :
Monsieur Mohamed Ali ould Sidi Mohamed est nommé représentant de la tutelle au Conseil d'Administration de la Sonelec.
Le reste sans changement.

ART 2.- Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret.
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 106 du 15 mars 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 21 du 17/1/93 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Kamara Samba agent de 1^{er} OPT.

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 242 du 16 juillet 1994 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à Comptes du 04/02/94 la cessation définitive de fonction suite à un Décès de Monsieur Moustapha ould Khalifa né le 31/12/46 à Tidjikja
Corps... = Administrateur des régies Financières
Grade... = hors classe, Echelon = 2
Date de Recrutement 18/10/71
Ancienneté = 22 années 3 mois 25 jours
Affectation = Ministère des Finances

ART. 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 246 du 17 juillet 1994 portant titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Abderrahmane Ould Ethmane est nommé professeur de l'enseignement supérieur (indice 1010) depuis le 1^{er} septembre 1993 en tant que professeur de l'enseignement supérieur échelon (indice 1010) à compter de deux ans de stage.

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 247 du 17 juillet 1994 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à Comptes du 04/02/94 la cessation définitive de fonction suite à un décès du feu Cheikh El Hadji Ould Mohamed professeur précédemment en poste à l'Education Nationale depuis 1962 à Aïoun).

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 248 du 18 juillet 1994 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 4/4/ 1994, la cessation définitive de fonction de feu Souleymane M'Bodj, Docteur en Pharmacie précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er Octobre 1987, (né en 1956 à Dieuk (Rosso)).

ART. 2 - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES DIVERS

Décision n° 001/94 / Sénat, Boutilimit.

Vu la requête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, demeurant à Boutilimit, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 20 avril 1994 demandant qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 avril 1994 dans le département de Boutilimit pour la désignation d'un Sénateur;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Ahmed Ould Mohamed Saad, Sénateur, enregistrées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 11 mai 1994;

Vu le mémoire en réplique présenté par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, par Maître Mohameden Ould Ichidou et la réponse à ce mémoire, enregistrés comme ci-dessus les 4 et 25 juin 1994;

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 32 à 45;

Vu l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des sénateurs;

Vu le règlement n° 001/PE/CC du 10 mars 1994 relatif à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et Sénateurs;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Le Rapporteur ayant été entendu;
SUR LA RECEVABILITE:

Sur la qualité du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992 susvisée, " le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature" qu'il résulte de ces dispositions que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, candidat aux élections sénatoriales de Boutilimit, a qualité pour contester lesdites opérations électorales;

Sur la forme de la requête:

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs " les opérations électorales introductives d'instance doivent être contestées par les auteurs";

Considérant que la requête présentée par Monsieur Mohameden Ould Ichidou accompagnée d'un mandat de comparution et d'un mandat de comparution dont il ressort qu'elle a été déposée pour contester les opérations électorales de Boutilimit; qu'ainsi la requête ne satisfait pas aux conditions exigées par l'article 41 de la Constitution. Considérant cependant que Monsieur Mohameden Ould Sidi Mahmoud, suppléant de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, que dès lors, la requête est recevable en ce qui concerne Monsieur Mohameden Ould Sidi Mahmoud;

Sur l'objet de la requête:

Considérant que si la requête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck tend à demander l'annulation des opérations électorales au fondement de l'article 41 de la Constitution, l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 susvisée, elle est recevable dès lors qu'elle traduit l'intention de contester les opérations électorales au fondement de l'article 41 de la Constitution. Sur la compétence:

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution et de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 susvisée " pour le jugement des affaires de contentieux de l'élection des députés et sénateurs le Conseil constitutionnel connaît de toute question soulevée à l'occasion de la requête. En l'absence de question juridique qu'en ce qui concerne la requête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck, qu'il résulte de ces dispositions que le requérant est fondé à contester les opérations électorales devant le Conseil constitutionnel " saisi de la requête présentée par Monsieur Mohameden Ould Sidi Mahmoud d'actes administratifs relatifs à l'élection des députés et sénateurs de Boutilimit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck est recevable;

AU FOND:

Sur le grief relatif au décompte des bulletins nuls;

Considérant que Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck soutient que lors des opérations électorales organisées le 15 avril 1994 à Boutilimit pour l'élection d'un Sénateur, le bureau de vote a tenu pour valides 70 sur un total de 109 bulletins de votes qui auraient dû être déclarés nuls en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 86-130 du 13 Août 1986 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de votes, au motif que ces bulletins portaient le cachet du Hakem de Boutilimit; qu'une telle circonstance suffit à rendre ces bulletins "non conformes" à ceux mis à la disposition des électeurs et à leurs faire porter des "signes extérieurs de reconnaissance", deux cas exprès de nullité des bulletins de vote au titre de l'article 31 ci-dessus mentionné; qu'il demande, en conséquence, à être proclamé élu en tant que "candidat régulièrement élu" et ce, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 92 /04 du 18 février 1992 susvisée;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le cachet du Hakem de Boutilimit a été effectivement apposé sur certains bulletins de votes; que si le nombre et la nature des bulletins ainsi affectés ne ressort pas du dossier aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant que les bulletins de vote dont la validité est contestée soient annexés aux procès-verbaux des opérations électorales pour les élections sénatoriales, il est constaté que le cachet de Hakem n'a pas été apposé sur la totalité des bulletins de vote mais également qu'il n'a pas été apposé uniquement sur les bulletins établis au nom d'un seul candidat: qu'en l'occurrence, si Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck soutient que l'ensemble des bulletins établis au nom du candidat du Parti Républicain Démocratique et Social ont été ainsi cachetés ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, il reconnaît qu'au moins "un des bulletins établis à son nom, a porté le cachet du Hakem, décompte établi, du reste au vu des seuls bulletins de vote trouvés dans l'urne;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que au vu des éléments suffisants du dossier, la demande d'enquête présentée par Monsieur Ely Salem Ould Mohamed M'Bareck n'est pas justifiée.

Considérant que les dispositions de l'article 31 du décret n°86-130 du 13Août 1986 invoquées par le requérant, bien que relatives aux élections municipales, sont applicables aux élections sénatoriales en vertu de l'article 19 du décret 91-142 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections sénatoriales;

Considérant que la portée de l'article 31 du décret 86-130 du 13 août 1986 est appréciée compte tenu de l'article 91 du décret 91-142 du 13 novembre 1991. Considérant que les dispositions de l'article 31 ci-dessus mentionné prévoient que chaque bureau de vote (...) des enveloppes (...). Les bulletins doivent comporter les noms et prénoms des suppléants électoral, dans lequel les bulletins fournis par l'Etat", comme explicitement l'article 10 du décret 91-142 du 13 Août 1986 en ce qui concerne les élections municipales, les causes de nullité des votes prévues à l'article 31 du décret 86-130 du 13 août 1986 qui proviennent soit de l'électeur lui-même et ont pour objet l'intention exprimée par l'électeur au moment du vote et la dignité de l'électeur, soit de l'application du mode de scrutin, de la "non-conformité" et l'existence de "signes extérieurs de reconnaissance" sur les bulletins de vote. Cette contestation est contestée, invoquée par Monsieur M'Bareck, et l'hypothèse dans laquelle l'électeur substitue des bulletins fournis par l'Etat" ou connaît d'une manière ou d'une autre le choix électoral, en violation de l'article 31 du décret 86-130 du 13 août 1986.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'apposition du cachet du Hakem sur les bulletins de vote ne constitue pas l'une des causes de nullité des bulletins prévues à l'article 31 du décret 86-130 du 13 Août 1986, et ce même en l'absence de l'apposition du cachet officiel du Hakem- à la demande que Monsieur M'Bareck fait "en tant qu'un des candidats," en l'absence de la campagne électorale " en sa qualité de candidat au vote chargé, en ce qui concerne les élections sénatoriales, de statuer sur les contestations qui peuvent intervenir au cours de l'élection, conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 91-04 du 13 de l'ordonnance n° 91-04 susvisée;

Sur les griefs tirés d'irrégularité dans le déroulement du scrutin:

Considérant que Monsieur M'Bareck, soutient qu'en apposant le cachet sur les bulletins de vote, le bureau de vote a outrepassé ses compétences de propagande en dehors de son rôle méconnu le principe d'égalité de traitement dans la mesure où les bulletins de vote portant le cachet officiel du Hakem ont été établis au nom de l'autre candidat, la totalité dénuméris.

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 ci-dessus mentionné, le bureau de vote dans chaque Moughataa est présidé par le Hakem, assisté d'un magistrat et d'un fonctionnaire nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'intérieur et de la Justice;

"Les membres du bureau de vote n'ont pas droit au vote"

"Le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection. Le dépouillement a lieu immédiatement et sans désespérer".

"Le Président du bureau de vote procède à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats"

Considérant que les décisions du Hakem n°001 et 002 du 15 Avril 1994, annexées au procès-verbal, par lesquelles cette autorité a décidé, dans un premier temps d'apposer le cachet officiel sur les bulletins de vote, et dans un deuxième temps, de suspendre cette opération pour les motifs tirés des nécessités de l'ordre public, sont en réalité des agissements matériels ne rentrant manifestement pas dans les prévisions de l'article 13 de l'ordonnance n° 91-029 du 7 octobre 1991 susvisé, qu'en effet le caractère unilatéral de ces décisions méconnaît en l'espèce la compétence collégiale reconnue implicitement au bureau de vote par les alinéas 1, 2, et 3 de l'article 13 et a contrario, par le dernier alinéa du même article, mais également le principe du contradictoire imposé, en la circonstance au bureau de vote, par l'expression "le bureau de vote statue sur toutes les difficultés et contestations (...)"; qu'en outre et surtout ses décisions ne se rattachent, de par leur portée qui se résume en une modification des bulletins de votes tels que fournis par l'Etat, ni aux pouvoirs du bureau de vote ni à ceux du Hakem en qualité;

Considérant d'autre part, que le fait que le cachet du Hakem n'ait pas été apposé sur l'ensemble des bulletins de vote a pu être de nature à violer le principe d'égalité des candidats;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'opération d'apposition du cachet est irrégulière;

Considérant cependant qu'une telle irrégularité, particulièrement reprochable en ce qu'elle met en cause indûment le sceau de l'Etat en pareille circonstance, n'a pas eu pour effet, au regard des résultats du vote, de porter atteinte à la sincérité du scrutin; qu'en effet, il ressort du dossier, et en particulier des faits reconnus par le requérant, que parmi les quarante bulletins de vote qui se sont portés sur son nom, trente neuf au moins, sont démunis du cachet du Hakem; qu'il en résulte que sur les 109 électeurs, trente neuf au moins, soit plus du tiers, n'ont visiblement pas été influencés par le fait que le cachet du Hakem ait été apposé sur les bulletins établis au nom du candidat qui devait par la suite être proclamé élu, à l'heure même où ceux qui sont établis au nom du requérant en étaient démunis;

Considérant dès lors, qu'il que l'irrégularité invoquée par le requérant au titre du statut des électeurs, lesquels ont voté sur leur totalité, des conseillers élus, opérations électorales et, entre les deux candidats, la détermination sur le résultat.

Considérant enfin que le requérant invoque le moyen au dossier remis par le bureau de vote, laquelle est de pressions exercées par le candidat en faveur du candidat présenté dans un mémoire nouveau présenté hors d'usage, irrécusable, conformément à l'article 5 du règlement applicable au contentieux constitutionnel, dès lors que le contenu n'était ment initiale;

Considérant qu'il que la requête de Mohamed M'Hareck doit être

DEC
ARTICLE PREMIER -
Monsieur Ely Salem Ould rejette.

ART 2 - La présente décision publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Délibéré par le Conseil des séances des 17, 19, et 20 Messieurs Didi Ould Bou Ould Bah, Ethmane Sid'A Samba, Ahmed Salem O Ould Moustapha.

Décision n° 002 /94 / Sénat,
Vu la constitution, notamment l'article 103;
Vu l'ordonnance n° 92-04 du 10 mai 1992 relative à la loi organique sur le Conseil National;
Vu l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991 relative à la loi organique relative à l'élection des sénateurs;
Vu le décret 91 /142 du 13 mai 1991 relatif aux modalités de déroulement et précisant l'organisation des opérations électorales sénatoriales;
Vu le règlement n° 001 /94 du 15 avril 1994 applicable à la procédure électorale constitutionnelle;
Vu la requête présentée par le requérant, Monsieur Lemine Ould Sidina, demeurant à la Moughataa d'Aoujeft, le 20 Avril 1994 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des opérations électorales aux élections sénatoriales du 15 avril 1994 dans cette municipalité;
Vu la désignation d'un sénateur; Vu le mémoire ampliatif de Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, en date du 15 mai 1994;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Mohamed Yahya Ould Abdel Ghahar, sénateur, lesdites observations enregistrées le 19 Mai 1994 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations en duplique présentées par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1994;

Vu les observations en duplique présentées par Monsieur Mohamed Yahya Ould Abdel Ghahar, sénateur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 juin 1994;

Vu les observations du Ministère de l'Intérieur, enregistrées le 26 juin 1994 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel;

Vu les observations présentées par Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina, enregistrées comme ci-dessus le 30 juin 1994;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Le Rapporteur entendu en son rapport;

Considérant que pour obtenir l'annulation de l'élection contestée, le requérant invoque quatre griefs relatifs respectivement à l'impossibilité de communiquer avec une partie du collège électoral, aux contraintes morales et matérielles exercées sur les électeurs, à l'utilisation des moyens de l'administration au profit de son concurrent et, enfin, au changement de couleurs des bulletins de vote;

En ce qui concerne le grief relatif à l'impossibilité de communiquer avec une partie du collège électoral;

Considérant que Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina soutient qu'il n'a pas été en mesure, durant la campagne électorale, d'entrer en contact, pour les besoins de sa propagande, avec une vingtaine d'électeurs favorables à sa candidature lesquels ont été, à l'instigation de son adversaire, placés en état de ~~sequestration dans des cantonnements militaires, qu'il en déduit que ces pressions ont porté atteinte à la liberté de la consultation et en ont, dès lors, altéré la sincérité.~~

Considérant que ce grief, dont la formulation est demeurée imprécise et dont la réalité n'a été établie par aucun commencement de preuve, doit être purement et simplement rejeté;

En ce qui concerne le grief relatif aux contraintes matérielles et morales exercées sur les électeurs,

Considérant que le requérant allègue que le candidat proclamé élu et certaines personnalités influentes, nommément désignées ont, en usant de corruption, menaces et voies de fait, influencé le vote de nombreux électeurs; que ces agissements, prévus et réprimés par les articles 133 et 134 de l'ordonnance n° 87/289 du 20 octobre 1987 instituant les communes, rendus applicables aux élections sénatoriales par l'article 19 de l'ordonnance n° 91/029 du 7 octobre 1991, ont eu pour effet de compromettre la sincérité du scrutin.

Considérant que l'absence de présomptions précises et concordantes établissant la matérialité, l'imputabilité et l'ampleur de ses irrégularités prive ce grief de toute force probante; qu'il doit dès lors être rejeté;

En ce qui concerne le grief relatif à l'utilisation des moyens de l'administration au profit du candidat élu;

Considérant que le requérant affirme que le candidat investi par le Parti Républicain Démocratique et Social (P.R.D.S) a dans le cadre de la campagne électorale, bénéficié d'un appui matériel de certaines administrations, pendant que lui-même a été privé

d'un tel soutien; qu'ainsi la neutralité de l'administration au profit du candidat procède de la sincérité du scrutin;

Considérant que la présence d'Aoujeft, au moment de la sortie des trois véhicules respectivement du Ministère de la Santé et de l'Équipement, de l'Amitié de Nouakchott, nécessairement leur utilisation dans la campagne du candidat présumé requérant n'apporte pas la preuve, numéros d'immatriculation, d'ailleurs, à le supposer établie, nature, à lui seul, à altérer la sincérité du scrutin. Sur le grief relatif au changement de couleurs des bulletins du requérant;

Considérant que les requêtes des bulletins de vote établis à son profit sous une couleur différente de celle choisie; qu'une telle circonstance d'irrégularité, était de nature à altérer la sincérité du scrutin. Considérant qu'il résulte de ces faits un changement de couleur involontaire; que ce changement de couleur, méconnaissance des dispositions de l'ordonnance n° 91/028 du 7 octobre 1991, renvoie l'article 5 de l'ordonnance du 7 octobre 1991;

Considérant, cependant, que le changement de couleur, bien que constituant une irrégularité, n'a été accepté par le requérant, conformément à l'article verbal signé par les deux candidats, président du bureau de vote, et le requérant, au dossier; qu'il résulte de ces faits un changement de couleur involontaire, méconnaissance des deux candidats, huit heures avant le début de l'élection sénatoriale et au nombre de membres du collège électoral, portant le changement intervenu entre les deux candidats, d'autant plus que les bulletins définitivement utilisés par les deux candidats, surtout en l'espèce, sont de couleur, dont il n'est pas possible qu'il a été fait dans un but de fraude est certes reprochable, mais ne peut altérer la sincérité du scrutin. Considérant qu'il résulte de ces faits que les moyens soulevés ne peuvent être retenus, dès lors de rejeter la requête.

DECISION

ARTICLE PREMIER - La requête de Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidina est rejetée.

ART 2 - La présente décision est publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil des ministres en séance des 27 et 28 juillet 1994. Messieurs Didi Ould Bounou, Ould Ba, Ethmane Sid'Ahmed, Samba, Ahmed Salem Ould Moustapha.